

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

---

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE149

présenté par  
M. Verdier, rapporteur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

A l'article L. 145-15 du code de commerce, les mots : « nuls et de nul effet » sont remplacés par les mots : « réputés non écrits ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de renforcer le caractère d'ordre public de cet article en le soustrayant à la prescription biennale des actions en nullité posée à l'article L. 145-60 du code de commerce.